

Amendement du projet de décret de M. Rabaud-Saint-Etienne sur l'exécution d'un décret sur la fabrication de petite monnaie, lors de la séance du 2 juillet 1791

Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Camus Armand Gaston. Amendement du projet de décret de M. Rabaud-Saint-Etienne sur l'exécution d'un décret sur la fabrication de petite monnaie, lors de la séance du 2 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 652;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11487_t1_0652_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2019



monnaie ne sont pas plutôt fabriqués qu'il y a un très grand bénéfice à les faire entrer dans le creuset, ils deviennent l'objet de la spéculation et passent chez l'étranger : quand le Trésor public a besoin d'écus, il achète le même argent que l'on a fondu, il le fabrique en écus que l'on refond tonjorrs; d'où il résulte qu'à chaque fois on perd 15, 16 et 17 0/0. Il est impossible de ne pas se ruiner à de pareilles opérations, et si ce n'était que j'ai l'honneur de vous proposer de renvoyer au comité, je vous proposerais de décréter de n'en plus fabriquer; mais je me borne à vous proposer de le renvoyer au comité. Vous avez dit qu'il en serait fabriqué in-

Vous avez dit qu'il en serait fabriqué incessamment pour 1 million, ensuite pour 100,000 livres par mois; vous avez voulu que les petits assignats ne puissent être mis en émission qu'en consequence d'un nouveau décret de l'Assemblée nationale, afin de pouvoir les émettre en concurrence avec les gros sous dont vous ordonniez la fabrication; de manière que les porteurs d'assignats puissent échanger contre des sols, et que réciproquement ils puissent échanger les sols contre les assignats, afin de leur donner de la concorrence. On pouvait prévoir dès lors deux choses : l'une, que peut-être les sols ne seraient pas fabriqués; l'autre, qu'il ne fallait pas une aussi grande quantité de gros seus. Vous avez décrété pour 100 millions de petits assignats; dans mon opinion particulière, je pense qu'il n'y a pas assez; mais enfin il aurait été impossible de fabriquer pour 100 millions de gros sous, on sait même que cette monnaie est lourde, qu'elle est d'un si difficile transport qu'elle est pour ainsi dire en stagua-tion dans les lieux où on la place.

En conséquence, j'ai arrêté dans ma pensée un projet de décret à vous présenter; mais une pareille discussion ne peut pas être agitée dans cette Assemblée, tout cela doit être renvoyé à votre comité des monnaies.

Voici le projet de décret que je propose :

- « L'Assemblée nationale charge son comité des mounaies de lui présenter incessamment un projet d'exécution ou de modification de son décret du 11 janvier, concernant une émission de menue monnaie, et ses vues sur la suspension de la fabrication des écus et des louis. »
- M. Camus. J'ajoute à ce qu'a dit le préopinant, que lundij'ai vuà la monnaie pour 100,000 livres de gros sous qui étaient fabriqués, et on continue tous les jours: ainsi voilà déjà une partie de votre décret remplie.
- A l'égard de la monnaie d'argent, j'observe que j'ai vu aussi à la monnaie 80 à 90 lingots d'argent, et pour prévenir toute perte, je ne vois pas d'autre moyen que de faire des pièces auxquelles on donne la valeur de la matière qu'elle renferme. Sans cela, on fondra vos pièces, on les mettra en lingots et on vous les vendra ensuite plus cher.

Je demande que le rapport du comité soit fixé à mardi prochain.

(L'amendement de M. Camus est mis aux voix

et adopté.)

En conséquence, le projet de décret de M. Rabaud-Saint-Etienne est mis aux voix, avec l'amendement, dans les termes suivants:

« L'Assemblée nationale charge son comité des monnaies de lui présenter mardi prochain un projet d'exécution ou de modification de son décret du 11 janvier, concernant une émission de

menue monnaie, et ses vues sur la suspension de la fabrication des écus et des louis. » (Ce décret est adopté.)

M. Roger. Après avoir organisé l'armée, il est à propos de s'occuper de l'organisation du corps des ingénieurs géographes, dont les travaux doivent être considérés sous un rapport militaire. Plusieurs membres de ce corps étaient disposés à présenter une pétition; mais ils n'ont pas voulu distraire l'Assemblée de ses occupations importantes, et ils ont espéré qu'un membre du Corps législatif lui porterait leur vœu.

Je demande que le comité militaire fasse incessamment un rapport et nous présente ses

vues sur l'organisation de ce corps.

Un membre représente que l'initiative en cette

matière appartient au pouvoir exécutif.
(L'Assemblée, consultée, décrète que le comité militaire invitera le ministre de la guerre à lui présenter un projet sur l'organisation des ingénieurs-géographes.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret sur les places de guerre et postes militaires (1).

M. Bureaux de Pusy, rapporteur. Nous nous sommes arrêtés, Messieurs, à l'article 5 du titre II du projet de décret; j'observerai que, de concert avec le comité des pensions, nous avons adopté une nouvelle rédaction pour divers articles du projet que nous avions primitivement présenté, de même que nous vous proposons de nouvelles dispositions relatives à la reforme des des officiers d'état-major des places.

Voici l'article 5:

Art. 5.

« La pension de retraite dont devra jouir chaque officier d'état major réformé par le présent décret sera réglée conformément aux dispositions du décret du 3 août 1790, sauf les modifications qui seront ci-après détaillées. » (Adopté.)

Art. 6.

« Les officiers des états-majors de places désignés dans l'ordonnance du 18 mars 1776, sous les dénominations de gouverneurs à charge de résidence, de commandants, de lieutenants de roi, de majors, commandants, de majors, d'ai les-majors, de sous-aides-majors, et les lieutenants de roi militaires, des bailliages qui auront plus de 20 ans de service, tant dans la ligne que dans les fonctions d'officiers d'état-major, compteront 10 ans en sus de leur service effectif, c'est-à-dire que celui qui n'aura que 20 ans de service en comptera 30, que celui qui n'en aura que 35 en comptera 45, et ainsi de suite. » (Adopté.)

Art. 7

« A 20 ans de service, lesdits officiers obtiendront en retraite le quart du traitement attribué à leurs places par l'ordonnance du 18 mars 1776. Les trois quarts restants seront partagés en 20 parties, dont il leur en reviendra une pour chaque année de service qu'ils auront au delà de 20, tellement qu'à 40 ans de service révolus, ils auront en retraite la totalité de leur traitement actuel. » (Adopté.)

⁽¹⁾ Voyez ci-dessus, séance du 30 juin 1791, p. 604.